

# L'asymétrie, au cœur des droits linguistiques au Canada et au Québec

Stéphane Beaulac\*

*Un élément essentiel, s'agissant des droits linguistiques au pays, est l'idée d'asymétrie développée en jurisprudence par la Cour suprême du Canada: une approche différenciée est absolument nécessaire, suivant les réalités du Québec et celles propres aux provinces du reste du Canada. Après avoir décortiqué cette logique dans le contexte du droit à l'instruction dans la langue de la minorité linguistique, il sera question d'asymétrie dans le cadre d'un exercice de droit constitutionnel comparé, tirant un éclairage de la situation en Italie. En conclusion, après avoir mis l'idée d'asymétrie dans le contexte plus large du fédéralisme coopératif, on verra comment la nouvelle mouture de la Loi sur les langues officielles entérine le concept, de fait, au niveau fédéral.*

---

*A core element as regards language rights in this country is the idea of asymmetry, developed in case law by the Supreme Court of Canada: a differentiated approach is absolutely necessary, which takes into account the realities of Quebec and those specific to the ROC (rest of Canada). After examining this logic with respect to minority language educational rights in detail, asymmetry will be discussed as part of a comparative constitutional law study, in light of the situation in Italy. The conclusion puts the idea of asymmetry in the larger context of cooperative federalism and highlights how the newly revised Official Languages Act actually endorsed the concept at the federal level.*

## INTRODUCTION

À l'occasion du premier anniversaire du rapatriement de la constitution au pays, en mai 1983, un colloque fut organisé à la faculté de droit de l'Université Laval, sous la gouverne de Gil Rémillard, avocat et professeur titulaire de cette grande institution d'enseignement supérieur au Québec. Posant en introduction la question de savoir quel pourra être le bilan de l'application juridique et politique de la *Loi constitutionnelle de 1982*, celui qui deviendra plus tard ministre de la Justice dans le gouvernement Libéral de Robert Bourassa souligna toutes les «inconnue[s] aux conséquences incertaines»<sup>1</sup> de ce changement de paradigme

\* Ph.D. (*Cantab*). Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et avocat-conseil auprès du bureau montréalais de Dentons Canada s.e.n.c.r.l. Au printemps 2018, professeur invité au Département de droit de l'Université de Padoue, Italie; ledit séjour de recherche a été financé en partie par une bourse *Erasmus — mobilité des enseignants*, permettant l'établissement d'un échange entre les deux universités.

<sup>1</sup> Gil Rémillard, «La Loi constitutionnelle de 1982: un premier bilan — Introduction», (1984) 25 *Cahiers de droit* 9, p. 10.

en droit constitutionnel canadien et québécois, notamment avec la *Charte canadienne des droits et libertés* («*Charte*») C'était quelques années, évidemment, avant les grands arrêts de la Cour suprême des années 1980s, tels *Southam Inc.*<sup>2</sup>, *Singh*<sup>3</sup>, *Big M Drug Mart*<sup>4</sup>, *Re Motor Vehicle Act*<sup>5</sup>, *Oakes*<sup>6</sup>, *Dolphin Delivery*<sup>7</sup>, *Andrews*<sup>8</sup>, et *Irwin Toy*<sup>9</sup>. Récemment dans l'arrêt *Québec inc.*<sup>10</sup> de 2020, la Cour suprême a rappelé comment cette période fut charnière pour notre jurisprudence de droit public.

En matière de droits linguistiques à cette époque, on pourrait dire que la page était (presque) blanche, en tout cas en ce qui concerne la protection constitutionnelle du droit à l'instruction dans la langue de la minorité prévu à l'article 23 de la *Charte*. Si le premier choc des titans (des clauses) — sur lequel nous reviendrons — ne sut tarder, avec l'affaire *Protestant School Boards*<sup>11</sup>, le grand arrêt de principe en ce qui concerne ces questions viendra en 1990, avec l'arrêt *Mahé*<sup>12</sup>, et son fameux critère des droits linguistiques en éducation, avec modulations «lorsque le nombre d'enfants le justifie»<sup>13</sup>. À cet égard, Gil Rémillard avait prédit ce qui deviendra, de fait, au cœur de la jurisprudence dans le domaine: «Les juges auront à jouer ce nouveau rôle [:] Que signifie l'expression de l'article 23 “un nombre suffisant”? L'expression “établissement d'enseignement de la minorité” comprend-elle le droit au contrôle administratif de ces établissements»<sup>14</sup>, etc.

En outre, il est intéressant de voir que l'idée maîtresse de l'«asymétrie» en droits linguistiques, au cœur du présent texte, était présente avant l'avènement de la *Charte* en 1982. Par ailleurs ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, Gil Rémillard aimait rappeler que la Commission Pépin-Robard<sup>15</sup> avait recommandé «l'approche du **fédéralisme asymétrique** pour accommoder non seulement le Québec mais aussi les autres

<sup>2</sup> *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145 (C.S.C.).

<sup>3</sup> *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177 (C.S.C.).

<sup>4</sup> *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295 (C.S.C.).

<sup>5</sup> *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486 (C.S.C.).

<sup>6</sup> *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103 (C.S.C.).

<sup>7</sup> *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573 (C.S.C.).

<sup>8</sup> *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143 (C.S.C.).

<sup>9</sup> *Irwin Toy Ltd. C. Québec (P.G.)*, [1989] 1 R.C.S. 927 (C.S.C.).

<sup>10</sup> *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, [2020] 3 R.C.S. 426 (C.S.C.), par. 6-15, les juges Brown et Rowe pour la majorité reviennent et réitèrent la grande importance de l'approche téléologique, notamment, en matière d'interprétation constitutionnelle.

<sup>11</sup> *Québec (P.G.) c. Québec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66 (C.S.C.).

<sup>12</sup> *Mahé c. Alberta (P.G.)*, [1990] 1 R.C.S. 342 (C.S.C.).

<sup>13</sup> *Ibid.*, pp. 365 et ss.

<sup>14</sup> G. Rémillard, *supra* note 1, p. 11.

provinces», relevant que des «éléments d'asymétrie ont toujours existé dans notre constitution», notamment en «droits linguistiques». <sup>16</sup>

Pour Gil Rémillard, asymétrie et fédéralisme sont entièrement compatibles, une posture fermement ancrée dans sa vision constitutionnelle depuis ses débuts en politique québécoise. S'agissant de l'article 23 de la *Charte*, dès 1986, sa pensée est clairement articulée: «Il est certain», opina-t-il lors d'un colloque scientifique, «que le problème des francophones hors Québec et des anglophones du Québec ne se pose pas nécessairement dans les mêmes termes» <sup>17</sup>. En ce qui a trait à l'instruction dans la langue de la minorité canadienne-anglaise dans la Belle Province: «Ces droits doivent se situer évidemment dans le contexte du caractère francophone de la société québécoise» <sup>18</sup>.

\* \* \*

Que ce soit dans le contexte d'un État fédéral — comme le Canada, l'Australie — ou d'un État dit régional — comme l'Italie, voire le Royaume-Uni — bref, dès qu'il s'agit d'un type d'organisation constitutionnelle autre qu'un État unitaire, la problématique de l'asymétrie se présente (presque) automatiquement. En outre, il est généralement admis que plus le niveau de décentralisation est élevé dans un système fédéral ou régional, tant quantitativement que qualitativement, plus les particularités propres à chaque unité sous-étatique risquent de devoir être prises en considération par l'entremise d'un arrangement asymétrique. <sup>19</sup>

En présence d'une réalité sociale étatique multi/pluri/bilingue, souvent par ailleurs multi/pluri/biculturel, la structure organisationnelle fédérale ou régionale permet donc de moduler les spécificités de chaque groupe, selon les besoins. Que l'on cite en exemple le Canada, la Suisse ou l'Italie, il semble évident que la dynamique relationnelle, s'agissant du volet linguistique, répond fréquemment à une logique d'opposition entre la langue majoritaire de l'État dans son ensemble,

<sup>15</sup> Commission sur l'unité canadienne, *Se retrouver: observations et recommandations* (rapport Pépin-Robarts) (Ottawa: Approvisionnement et Services Canada, 1979).

<sup>16</sup> Gil Rémillard, «Allocution de M. Gil Rémillard, ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, lors du Congrès du Barreau canadien, Whistler, 24 février 1992», dans Gouvernement du Québec, *Positions du Québec dans les domaines constitutionnel et intergouvernemental, de 1936 à mars 2001* (Québec: Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, 2004), 185, p. 187 [le gras dans l'original] — en ligne: <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs44468> (consulté en octobre 2024).

<sup>17</sup> Gil Rémillard, «Allocution prononcée par M. Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à l'occasion du colloque “Une collaboration renouvelée du Québec et de ses partenaires dans la Confédération”, Mont-Gabriel, 9 mai 1986, dans Gouvernement du Québec», *ibid.*, 166, p. 171 [soulignements ajoutés].

<sup>18</sup> *Ibid.* [soulignements ajoutés].

<sup>19</sup> Voir, en général, Peter Pernhaler, «Fédéralisme asymétrique comme cadre d'ensemble de l'autonomie régionale», dans Ann. L. Griffiths (dir.), *Guide des pays fédérés* (Montréal & Kingston: McGill-Queen's University Press, 2002), 501.

d'une part, et la ou les langues minoritaires, d'autre part. Ces communautés linguistiques minoritaires peuvent être principalement regroupées dans une ou plusieurs entités sous-étatiques, y constituant une majorité de locuteurs, vraisemblablement; en revanche, il arrive qu'une partie du groupe minoritaire, ou un nombre de locuteurs de langue minoritaire soient à l'extérieur de la région/province en question, c'est-à-dire en dehors de l'espace où la concentration linguistique existe (minoritaire au plan national, majoritaire dans ladite entité sous-étatique).

Pour s'en tenir à l'essentiel — et en excluant les réalités des langues autochtones, en outre dans les territoires — la situation juridique au Canada est assez simple, toute proportion gardée. En effet, on peut résumer la dynamique linguistique en parlant du groupe majoritaire de langue anglaise dans l'ensemble du pays et d'une province où la langue française, minoritaire à l'échelle du Canada, est majoritaire au plan sous-étatique, c'est-à-dire au Québec. La province du Nouveau-Brunswick est officiellement (en fait, constitutionnellement) bilingue anglais-français au niveau sous-étatique, quoique les francophones soient minoritaires au plan canadien. Dans les huit autres provinces au pays, ainsi que dans les trois territoires, il existe aussi des communautés linguistiques de langue française, minoritaires à la fois au sein de leur province et au sein du Canada. Au Québec, les anglophones forment une communauté linguistique minoritaire dans cette province, quoiqu'ils fassent évidemment partie de la majorité canadienne (voire nord-américaine) de langue anglaise.

Selon l'adage: quand on se compare, on se console. En effet, l'Italie est un État régional où les réalités linguistiques sont, de loin, beaucoup plus complexes. Il en va de même — ceci expliquant cela — pour les mécanismes normatifs de gouvernance mis en place par les textes constitutionnels et les lois. Dans ce qui suit, après avoir rappelé les grandes lignes du raisonnement asymétrique en jurisprudence, relativement aux droits linguistiques en éducation au Canada et au Québec, il sera question de ce concept dans le cadre d'un exercice de droit constitutionnel comparé, avec un regard sur la situation en Italie.

## I. ASYMÉTRIE EN DROITS LINGUISTIQUES AU CANADA ET AU QUÉBEC

Selon la petite histoire,<sup>20</sup> il y a eu une bataille épique, au moment du rapatriement de la constitution en 1982 et de l'enchâssement de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mettant en présence, d'un côté, la clause dite «Canada» et, de l'autre, la clause «Québec», s'agissant du droit d'accès à l'école dans la langue de la minorité linguistique, en anglais au Québec et en français dans le reste du Canada («ROC»). Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 23 de cet

<sup>20</sup> Voir, en général, Jean-Pierre Proulx, «Le choc des Chartes — Histoire des régimes juridiques québécois et canadien en matière de langue d'enseignement» (1989), 23 *Revue juridique Thémis* 67.

instrument constitutionnel a retenu la clause Canada, donnant droit à l'instruction dans la langue de la minorité aux enfants dont les parents (de citoyenneté canadienne) avaient reçu leur éducation primaire dans cette langue au pays — au Canada, peu importe la province — plutôt que rendre ces ayants-droits tributaires de l'instruction parentale dans la langue minoritaire au sein de la province. Cette dernière option était celle favorisée au Québec, à l'article 73 de la *Charte de la langue française*<sup>21</sup> de l'époque, où seuls les enfants de parents ayant reçu leur éducation en langue anglaise au Québec avaient accès à l'école anglaise; cela excluait les enfants de parents ayant reçu leur éducation en langue anglaise dans le ROC.

Bref, la solution retenue en droit constitutionnel canadien était beaucoup plus large que celle préconisée au Québec. La Cour suprême du Canada a d'ailleurs déclaré sans effet les dispositions plus restrictives de la *Charte de la langue française* dans sa célèbre décision de 1984, *Protestant School Boards*<sup>22</sup>. Selon les balises constitutionnelles, au Québec, ont droit à l'instruction dans la langue de la minorité anglophone, les enfants de citoyens canadiens ayant reçu leur éducation primaire au Canada en anglais, que ce soit dans une école du Québec ou du ROC. Évidemment, la problématique des ayants-droits est plus compliquée que ça au Québec, en raison du cadre législatif de l'article 73 de la *Charte de la langue française*, en lien avec le paragraphe 2 de l'article 23 de la *Charte*; pour nos fins, toutefois, on peut s'en tenir à ces paramètres de base.

Pour être complet au sujet du paragraphe 1 de l'article 23 de la *Charte*, il faut ajouter qu'il comprend une autre catégorie d'ayants-droits, sur la base de la seule connaissance de l'anglais ou du français comme «la langue apprise et encore comprise». Mais cette option n'est pas applicable au Québec; on avait prévu que cette catégorie, élargissant considérablement les ayants-droits, devait recevoir l'aval de l'Assemblée nationale du Québec, ce qui n'a jamais été fait. Il s'agit d'un genre de «opting in», via l'article 59 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, dont on parle peu, ce qui est malheureux compte tenu du symbole fort qu'il représente en ce qui concerne la spécificité de la province de Québec, tel que validée en droit constitutionnel canadien. Pour nos fins, il faut surtout souligner ici que cette situation crée expressément, dans le schème applicable en matière de droits linguistiques, une asymétrie manifeste entre le Québec et le ROC.

Le besoin d'appréhender les problématiques linguistiques minoritaires au Canada, non pas de façon uniforme — c'est-à-dire *a mari usque ad mare* — mais en adoptant plutôt une approche différenciée, suivant les réalités qui sont celles du Québec, d'une part, et qui sont propres aux provinces majoritairement anglophones du ROC, d'autre part, ne fait pas de doute, tant au plan politique que juridique. Pour se concentrer sur ce dernier volet, l'on doit rappeler que la Cour suprême, à plusieurs reprises dans des dossiers en matière de droits linguistiques, a pris le soin d'expliquer que les protections constitutionnelles de

<sup>21</sup> *Charte de la langue française*, R.L.R.Q., chap. C-11.

<sup>22</sup> *Québec (P.G.) c. Québec Association of Protestant School Boards*, supra note 11.

l'article 23 de la *Charte* doivent être contextualisées dépendamment des problématiques des deux groupes minoritaires, anglophone au Québec et francophone au ROC.

L'exemple le plus marquant est le jugement de 2005 dans l'affaire *Solski*,<sup>23</sup> où il s'agissait de savoir si la décision déclarant des enfants non admissibles à l'école publique anglaise au Québec sous la *Charte de la langue française* était conforme aux exigences constitutionnelles. On a conclu que le critère législatif québécois de la «majeure partie» de l'enseignement reçu en anglais, qui permet d'être admissible à l'instruction dans la langue de la minorité au Québec, c'est-à-dire de passer au système scolaire publique anglophone, avait été interprété et appliqué en violation de l'article 23(2) de la *Charte*. Ce dernier prévoit ceci:

23. [ . . . ]

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

S'appuyant sur sa jurisprudence en matière de droits linguistiques, la Cour suprême juge que, pour être valide, l'évaluation du cheminement scolaire de l'enfant, eu égard à la *Charte de la langue française* et son critère de la «majeure partie» de l'éducation reçue, doit être qualitative et non strictement quantitative. Cette évaluation devra permettre, ajoute-t-on, «de déterminer si cet enfant a reçu une partie importante — sans qu'il s'agisse nécessairement de la plus grande partie — de son instruction, considérée globalement, dans la langue de la minorité [anglophone]»<sup>24</sup>. Ce qu'il faut s'assurer est un engagement authentique à cheminer dans la langue d'enseignement de la minorité de langue anglaise.

Dans le cadre de ses motifs, la Cour suprême rappelle l'importance d'aborder les dispositions constitutionnelles en matière de droits linguistiques de façon généreuse, en favorisant une interprétation téléologique, reflétant non seulement leur nature réparatrice, mais aussi leur caractère limitatif des compétences législatives provinciales en matière d'éducation. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 23 de la *Charte*, son «objet précis [est] de garantir le droit à la continuité de l'instruction dans la langue de la minorité, de préserver l'unité familiale et de favoriser la liberté de circulation et d'établissement»<sup>25</sup>. C'est dans le cadre de l'opérationnalisation de cette norme constitutionnelle aux réalités linguistiques du Québec et, vraisemblablement, en réponse à un argument comparant la situation dans les autres provinces canadiennes, que la Cour suprême invoque le besoin d'un raisonnement différencié. Elle écrit ceci:

---

<sup>23</sup> *Solski c. Québec (P.G.)*, [2005] 1 R.C.S. 201 (C.S.C.).

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 28.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 30.

Tout cela pour souligner que l'application de l'art. 23 [de la *Charte*] doit tenir compte des disparités très réelles qui existent entre la situation de la communauté linguistique minoritaire du Québec et les communautés linguistiques minoritaires des territoires et des autres provinces.<sup>26</sup>

Sans utiliser expressément le terme «asymétrie», il est clair ici que l'on fait référence à l'esprit du concept. En matière de droits linguistiques, il faut donc se garder de forcer des solutions uniformes, même des analogies interprovinciales sans nuances, car les réalités des minorités linguistiques sont différentes au Québec et dans le ROC.

Ce thème d'un raisonnement asymétrique nécessaire dans le domaine est revenu dans l'arrêt *Gosselin*<sup>27</sup>, aussi rendu en 2005, concernant encore une fois l'admissibilité à l'instruction dans la langue de la minorité au Québec en vertu de la *Charte de la langue française*. L'argument était fondé sur le droit à l'égalité sans discrimination, garanti à l'article 15 de la *Charte*, et l'opposait aux droits linguistiques limitatifs (cf. ayants-droits), prévus à l'article 23 de ce même instrument. Soulignant que ces derniers sont des droits pour les communautés minoritaires, la Cour suprême refuse de hiérarchiser les dispositions de la *Charte*, voyant plutôt comme complémentaire le droit à la non-discrimination et la protection des intérêts de la minorité linguistique.

Dans la partie du jugement portant sur l'objet de l'article 23 — c'est-à-dire «la protection et l'épanouissement de la minorité linguistique dans chacune des provinces»<sup>28</sup> — la Cour prend le soin de différencier le Québec et le ROC. «L'objet de l'art. 23 est atteint», souligne-t-elle, «par l'assurance que la communauté anglophone au Québec et les communautés francophones des autres provinces peuvent s'épanouir»<sup>29</sup>. Les motifs qui suivent cet énoncé élaborent sur les raisons derrière le rejet de l'idée du libre accès à l'école dans la langue de son choix, ce qui donne justement l'occasion à la Cour suprême d'expliquer que le contexte linguistique était et demeure fort différent au Québec et dans le ROC. Elle écrit ceci:

En rejetant le «libre accès» comme principe directeur de l'art. 23, les auteurs de la *Charte canadienne* étaient soucieux des conséquences que pourrait entraîner le fait que les membres de la majorité linguistique soient admis à envoyer leurs enfants dans les écoles de la minorité linguistique. On craignait à l'époque (une préoccupation qui existe toujours aujourd'hui, selon l'intervenante, la Commissaire aux langues officielles du Canada) que les écoles des minorités linguistiques, à l'extérieur du Québec du moins, deviennent elles-mêmes des centres d'assimilation si les membres de la majorité linguistique submergeaient les élèves de la minorité linguistique. Au Québec, une autre dimension

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 44 [soulignements ajoutés].

<sup>27</sup> *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (P.G.)*, [2005] 1 R.C.S. 238 (C.S.C.).

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 28.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 29.

s'ajoute au problème en ce que la présence d'écoles destinées à la communauté linguistique minoritaire ne doit pas servir à contrecarrer la volonté de la majorité de protéger et de favoriser le français comme langue de la majorité au Québec, sachant que le français restera la langue de la minorité dans le contexte plus large de l'ensemble du Canada.<sup>30</sup>

Se référant aux motifs dans le pourvoi connexe, *Solski*<sup>31</sup>, cités ci-haut, la Cour réitère que l'approche différenciée en matière de droits linguistiques au Canada est nécessaire. Sans toutefois utiliser le mot clé «asymétrie», l'énoncé est sans équivoque: «Des problèmes différents n'appellent pas nécessairement les mêmes solutions»<sup>32</sup>, au Québec et au ROC.

Pour être le plus à jour concernant la jurisprudence en la matière<sup>33</sup>, ajoutons la récente décision de la Cour suprême dans *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*,<sup>34</sup> rendue le 12 juin 2020. Bien qu'elle provienne du ROC, la majorité entérine clairement le raisonnement d'asymétrie découlant de l'arrêt *Solski* dans le résumé qu'elle fait des principes devant guider l'interprétation de l'article 23 de la *Charte*. Au nom des sept juges majoritaires, le juge en chef Wagner écrit ceci:

[L']art. 23 confère des droits individuels, mais dont la portée est collective. Comme l'a affirmé notre Cour dans l'arrêt *Solski*, il en résulte que les tribunaux appelés à interpréter l'art. 23 doivent considérer le contexte social, démographique et historique qui est propre à chaque groupe linguistique. Ainsi, les tribunaux ont la tâche délicate de concilier les préoccupations parfois divergentes de la minorité francophone hors Québec, pour qui l'exercice des droits linguistiques a été chèrement acquis, avec la réalité particulière de la minorité anglophone du Québec et la perception que les francophones du Québec — majoritaires dans cette province, mais dont leur langue est minoritaire à l'échelle du pays — ont de leur avenir au sein du Canada (*Solski*, par. 5).<sup>35</sup>

---

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 31 [soulignements dans le jugement].

<sup>31</sup> *Supra* note 23.

<sup>32</sup> *Gosselin*, *supra* note 27, par. 31.

<sup>33</sup> Un important arrêt de la Cour suprême en matière de droits linguistiques fut rendu plus récemment, en mai 2024, dans l'affaire *R. c. Tayo Tompouba*, 2024 CSC 16 (C.S.C.). Concernant la question du droit de l'accusé de subir son procès dans la langue officielle de son choix, en vertu de l'article 530(3) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, suivant la jurisprudence *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768 (C.S.C.), le concept d'asymétrie n'est pas pertinent dans ce contexte toutefois, contrairement à celui du droit à l'instruction dans la langue de la minorité linguistique, comme on le voit.

<sup>34</sup> *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, [2020] 1 R.C.S. 678 (C.S.C.).

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 17 [soulignements ajoutés].

Encore une fois, bien que le terme ne soit pas mentionné nommément dans cet arrêt de 2020, l'on constate que l'esprit du concept d'asymétrie se retrouve en filigrane dans les motifs de la majorité de la Cour suprême. En somme, on ne se trompe pas en affirmant qu'il s'agit d'une constante depuis au moins quinze ans en jurisprudence canadienne, une prédiction qui avait été faite en 1979 par la Commission Pépin-Robart<sup>36</sup> et exprimée par le ministre Gil Rémillard dès le milieu des années 1980s<sup>37</sup>.

## II. ASYMÉTRIE EN MATIÈRE LINGUISTIQUE EN ITALIE

Évidemment l'exercice de type croisé avec une autre juridiction, ici un pays dont l'ordre constitutionnel est fort différent de la tradition anglo-saxonne de common law héritée au Canada, est une entreprise assez risquée. Outre les faux-amis qu'il faut tenter d'éviter, s'agissant de la comparaison des notions de droit public, le cadre constitutionnel applicable en Italie, dans ses généralités et ses spécificités, compris par ailleurs dans le contexte historique qui lui est propre, ne pourra pas être considéré de façon globale dans ce qui suit. Pour ces paramètres constitutionnels, on pourra se référer à l'excellent texte du collègue italien, le professeur Sergio Gerotto de l'Université de Padoue, publié dans un ouvrage collectif sur le fédéralisme asymétrique<sup>38</sup>. En plus de ce texte, j'ai surtout tiré les éléments d'information quant à la situation italienne de mon travail de terrain, effectué au printemps 2018, lors de mon séjour de recherche à Padoue, en Italie.

Un volet du cadre constitutionnel en Italie doit être abordé tout de suite, et ce, afin d'aider à comprendre la discussion en matière linguistique, mettant en évidence d'emblée l'importance du concept d'asymétrie pour ce pays. État non-unitaire — on l'a dit — l'Italie est formée de vingt régions, dont cinq ont un statut spécial d'autonomie. En d'autres termes, il existe deux types d'entités sous-étatiques: les régions dites ordinaires et les régions spéciales. Ces dernières sont le Frioul-Vénétie julienne, la Sardaigne, la Sicile, le Trentin-Haut-Adige (ou Trentin-Tyrol du Sud) et la Vallée d'Aoste (ou Val-d'Aoste). Ce qui les distingue, au plan structurel, est que leur autonomie particulière est prévue, non pas dans la constitution italienne (comme pour les quinze autres régions ordinaires), mais dans des lois constitutionnelles qui leur sont propres. Pour certaines régions spéciales (Sardaigne, Sicile), leur arrangement a été établi par entente avant même l'adoption de la constitution italienne en 1948. Ainsi, on a suggéré en doctrine que l'asymétrie en Italie est «génétique»<sup>39</sup> (c.-à-d. prénatal), voire dans l'ADN de la structure organisationnelle de cet État régional.

<sup>36</sup> Voir *supra*, note 15.

<sup>37</sup> Voir *supra*, notes 16-17.

<sup>38</sup> Sergio Gerotto, «La protection des minorités linguistiques en Italie. De l'asymétrie à l'homogénéisation?», dans Linda Cardinal (dir.), *Le fédéralisme asymétrique et les minorités linguistiques et nationales* (Sudbury: Éditions Prise de parole, 2008), 239.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 240.

Pour faire le lien avec l'objet comparatif qui nous intéresse ici, il faut maintenant mettre en évidence les situations en matière linguistique de ces régions. Tout d'abord, les régions spéciales. Trois des cinq, justement, se distinguent principalement sur la base des réalités linguistiques. Il existe ainsi des groupes minoritaires de langue frioulane dans le Frioul-Vénétie julienne<sup>40</sup>, de langue allemande dans le Trentin-Haut-Adige<sup>41</sup>, ainsi que de langue française dans la Vallée d'Aoste<sup>42</sup>. Le statut particulier de ces trois groupes, dans leur région spéciale respective, est prévu par leur propre loi constitutionnelle, avec des régimes de protection qui leur est spécifique et unique. Ceci étant, il ne faut pas penser que seules ces trois régions possèdent des minorités linguistiques. Non, pas du tout. En fait, toutes les régions (spéciales ou ordinaires) peuvent avoir, le cas échéant, des groupes linguistiques minoritaires reconnus, certains s'ajoutant aux groupes protégés nommément par les statuts spéciaux (par ex. le slovène qui s'ajoute au frioulan dans la région spéciale du Frioul-Vénétie julienne).

Pour aider à y voir clair, il est nécessaire de distinguer trois types de groupes minoritaires. Premièrement, ceux dont on vient juste de parler, ce qu'on pourrait appeler les minorités linguistiques à «statut spécial». Le deuxième type de groupes, à l'instar de la terminologie législative, est désigné comme les minorités linguistiques «historiques». La base constitutionnelle de ces groupes est l'article 6<sup>43</sup> de la Constitution de 1948, qui permet à la République italienne de protéger, dans toutes ses vingt régions (spéciales ou ordinaires), les minorités linguistiques par des normes particulières. C'est sur cette base constitutionnelle que l'État central a adopté la Loi-cadre 482, *Normes en matière de protection des minorités linguistiques historiques*<sup>44</sup>. Sont considérées «historiques», les minorités linguistiques suivantes: albanaise, catalane, croate, française — y compris franco-provençale (ou arpitane) — frioulane, germanique, grecque, ladin, occitane, sarde et slovène.

<sup>40</sup> Voir la fiche, en français, dans la ressource de l'Université Laval, intitulée: «Région autonome du Frioul-Vénétie-Julienne»: <https://www.axl.cefanelaval.ca/europe/italiefrioul.htm> (document consulté le 10 juillet 2024).

<sup>41</sup> Voir la fiche, en français, dans la ressource de l'Université Laval, intitulée: «Statut spécial pour le Trentin-Haut-Adige»: [https://www.axl.cefanelaval.ca/europe/italietrentin\\_Stat2001C-fr.htm](https://www.axl.cefanelaval.ca/europe/italietrentin_Stat2001C-fr.htm) (document consulté le 10 juillet 2024).

<sup>42</sup> Voir la fiche, en français, dans la ressource de l'Université Laval, intitulée: «Statut spécial de la Vallée d'Aoste»: [https://www.axl.cefanelaval.ca/europe/italieaoste\\_statut1948.htm](https://www.axl.cefanelaval.ca/europe/italieaoste_statut1948.htm) (document consulté le 10 juillet 2024).

<sup>43</sup> L'article 6 de la Constitution de la République italienne, dans sa traduction officielle française, se lit ainsi: «La République protège par des normes particulières les minorités linguistiques». Voir: [https://www.senato.it/documenti/repository/istituzione/costituzione\\_francese.pdf](https://www.senato.it/documenti/repository/istituzione/costituzione_francese.pdf) (document consulté le 10 juillet 2024).

<sup>44</sup> Son titre original, en italien: *Norme in materia di tutela delle minoranze linguistiche storiche*. Texte traduit dans la ressource de l'Université Laval et donc disponible dans une version non-officielle en français: [https://www.axl.cefanelaval.ca/europe/italie\\_loi1999.htm#:text=La%20-parle%20de%20«minorité.l'occitan%20et%20le%20sarde](https://www.axl.cefanelaval.ca/europe/italie_loi1999.htm#:text=La%20-parle%20de%20«minorité.l'occitan%20et%20le%20sarde) (document consulté le 10 juillet 2024).

Chacune des vingt régions peut, à sa discrétion, prévoir des mesures visant la protection de ces communautés «historiques» de langue minoritaire, et ce, par le biais d'une loi ordinaire adoptée par l'autorité législative régionale. Ainsi, dans plusieurs des régions dites ordinaires, il existe des lois octroyant des droits linguistiques à ces groupes historiques. Même dans les régions spéciales, on le mentionnait, une minorité historique peut s'ajouter à une minorité à statut spécial. Pour l'expliquer plus en détail, cela peut se présenter de l'une de deux façons. Tout d'abord, la minorité linguistique historique peut venir s'ajouter au groupe à statut spécial (par exemple, le slovène s'ajoute au frioulan, on le voyait ci-haut); dans ce cas, les protections sont asymétriques: l'une provenant de la loi constitutionnelle et l'autre d'une loi ordinaire adoptée suivant la Loi-cadre 482.

Ensuite, l'autre situation est celle des régions spéciales sans statut particulier pour une langue — la Sardaigne et la Sicile — qui peuvent se doter d'un régime non-spécial de protection linguistique. Un exemple de ce dernier cas est la langue sarde en Sardaigne: elle jouit de protections non pas en vertu d'une loi constitutionnelle particulière, mais plutôt en raison d'une loi ordinaire; celle-ci fut adoptée par l'autorité législative régionale de Sardaigne, suivant les directives de la Loi-cadre 482. Ici, on parle d'asymétrie, non pas entre plusieurs langues minoritaires dans la même région, mais plutôt de différences entre une langue régionale qui a un statut spécial (par ex. le français dans la Vallée d'Aoste) et une langue régional qui a une protection ordinaire par simple législation (par ex. le sarde en Sardaigne).

Enfin, il ne faut pas oublier le troisième type de groupes en Italie, que l'on peut appeler les minorités linguistiques «non historiques». Au plan normatif, ce descriptif reflète qu'il s'agit de langues qui ne tombent pas sous le coup de la Loi-cadre 482 et des minorités linguistiques historiques. Deux catégories de groupes s'y retrouvent. Tout d'abord, les minorités linguistiques traditionnellement négligées, voire occultées, comme les Tziganes (c.-à-d. les communautés rom et sinti). Ensuite, les groupes linguistiques que l'on désigne comme étant des «nouvelles minorités», à savoir des locuteurs issus de l'immigration récente qui forment des communautés de langues. Ces groupes d'immigrés proviennent de diverses parties du globe (monde arabe, Afrique, Asie, Europe de l'Est) et, nul doute, peuvent former des communautés linguistiques importantes en nombre, voire en poids politique. Donc, les minorités linguistiques autres que celles visées par la loi Loi-cadre 482 peuvent néanmoins faire l'objet de protection par voie législative.

La base constitutionnelle de ces normes est non pas l'article 6, vu plus haut, mais plutôt l'article 9<sup>45</sup> de la Constitution de 1948, qui permet des mesures notamment pour le développement de la culture. Évidemment, ces protections

---

<sup>45</sup> L'article 9 de la Constitution de la République italienne, dans sa traduction officielle française, se lit ainsi: «La République favorise le développement de la culture et la recherche scientifique et technique. Elle protège le paysage et le patrimoine historique et artistique de la Nation». Voir: [https://www.senato.it/documenti/repository/istituzione/costituzione\\_francese.pdf](https://www.senato.it/documenti/repository/istituzione/costituzione_francese.pdf) (document consulté le 10 juillet 2024).

seront prescrites par le biais d'une simple loi, adoptée par l'autorité législative régionale. Toutefois, il ne s'agirait pas de texte suivant les directives de la Loi-cadre 482, avec comme conséquence qu'il n'y a pas vraiment d'uniformité entre les différentes régions qui décident de pouvoir pour leur communautés linguistiques non historiques. Ainsi, de nouvelles couches d'asymétrie se révèlent, c'est-à-dire, (i) celle distinguant les groupes non historiques et les deux autres groupes (statuts spéciaux, historiques), (ii) celle distinguant les groupes non historiques entre eux dans la même région (par ex. l'arabe et rom en Vénétie) et, enfin, (iii) celle distinguant le traitement du même groupe linguistique non historique dans deux différentes régions (par ex. le polonais en Lombardie et en Calabre).

\* \* \*

Pour récapituler, je crois qu'il devient évident que l'Italie est l'une des juridictions — probablement l'exemple parfait — à travers le monde où le concept d'asymétrie dans la gouvernance est à son paroxysme, s'agissant des droits linguistiques. En commençant par la structure constitutionnelle, on doit différencier sur la base du statut spécial de certaines minorités, et ce, non seulement avec les deux autres types de groupes (historiques, non historiques), mais également à l'intérieur de ce groupe de trois minorités linguistiques, qui ont chacune un régime qui lui est propre (par sa loi constitutionnelle). Quant aux minorités historiques, réglementées en vertu de la Loi-cadre 482, les différences de traitements ne tiennent pas tant de région en région (quoiqu'il puisse y avoir disparités, s'agissant de directives d'une loi-cadre), mais plutôt entre les protections de la même langue régionale suivant son statut spécial ou historique (par ex. le français dans la Vallée d'Aoste ou dans le Piedmont). Finalement, pour une communauté non historique, les asymétries sont de trois ordres (voir paragraphe précédent; nous n'y reviendrons pas).

En somme, pour les collègues juristes en Italie, l'asymétrie n'est pas du tout une idée saugrenue, se heurtant aux valeurs d'égalité de traitement (une approche dont on reprocherait par ailleurs son caractère formel). Il s'agit au contraire d'un concept nécessaire afin de prendre en considération les différents régimes, constitutionnels et/ou législatifs, qui eux-mêmes se modulent différemment suivant des facteurs propres aux réalités historiques, politiques, voire sociaux et économiques des différentes régions en Italie. Au-delà de l'idéal de gouvernance uniforme, c'est le principe du fédéralisme dans toute sa force qui entre en jeu pour justifier des protections différenciées selon le groupe minoritaire. Ce point de référence comparatif met certes les choses en perspective.

## CONCLUSION

En conclusion, un exemple concret d'abord de la nécessité d'un raisonnement de type asymétrique en droits linguistiques au Québec. Il y a un certain nombre d'années, l'organisme *Quebec Community Groups Network* («QCGN») y est allé d'une sortie en règle, tel que rapportée dans *Le Devoir* du 10 mai 2016, sous le

titre «Fournier accusé de faire deux poids, deux mesures», en matière linguistique. Essentiellement, on reprochait au ministre responsable de la Francophonie canadienne de l'époque de souffler le chaud et le froid, s'agissant de l'instruction dans la langue de la minorité. En effet, Jean-Marc Fournier a plaidé en faveur d'un accès élargi à l'école française dans le ROC, comme le rapportait *Le Devoir* du 5 mai 2016, pour aller «au-delà du minimum constitutionnel» et permettre notamment aux enfants francophones dont les parents ne sont pas citoyens canadiens d'aller à l'école en français. En revanche, M. Fournier réitérait qu'on ne peut accepter au Québec que des immigrants de langue anglaise puissent fréquenter l'école anglaise dans la province, ce que justement ne permet pas la *Charte de la langue française*.

Est-ce là une contradiction? Deux poids, deux mesures? Une iniquité devant être condamnée haut et fort? C'était l'avis de Sylvia Martin-Laforge, directrice du QCGN, regroupant quelque 50 organismes communautaires de langue anglaise au Québec. Elle a dénoncé le double discours, selon ses dires, du gouvernement du Québec et a insisté sur les statistiques qui montrent un déclin marqué des inscriptions d'élèves dans les écoles de langue anglaise dans toute la province, et encore davantage dans la région de Montréal (chute de 60% depuis 1971). «On pourrait nous aussi trouver un moyen de se renouveler», soulignait Mme Martin-Laforge; «C'est aussi important pour les anglophones du Québec que pour les francophones hors Québec», ajoutait-elle. Selon ce qui a été rapporté dans *Le Devoir*, elle plaidait que «les immigrants issus des pays du Commonwealth et dont la langue première d'instruction est l'anglais devraient avoir le droit d'envoyer leurs enfants à l'école anglaise» au Québec. En d'autres termes, selon la position de QCGN, il faudrait élargir la clause Canada pour qu'elle devienne la clause Commonwealth, voire la clause Mondialisation (?!?), et ainsi ouvrir l'école anglaise au Québec à tout enfant dont un parent aurait été inscrit à l'école primaire anglaise quelque part dans le monde.

Cette revendication du QCGN, de longue date dit-on, insiste donc sur la symétrie, sur un argument (tronqué) valorisant uniquement l'absence de distinction, une égalité de type formelle entre les groupes linguistiques minoritaires au Canada et au Québec. À vrai dire, certains intervenants de tout acabit au Québec semblent se délecter à faire écho de cette trame narrative, à en être la courroie de transmission. Pis encore, on transforme souvent ce discours en histoire du «Bonhomme Sept Heures» (ou «Boogeyman», selon la langue!), menaçant l'équilibre linguistique et, ultimement, la survie même du français au Québec. L'éditorialiste Michel David, par exemple, dans *Le Devoir* du 10 mai 2016 écrivait ceci: «Si une exception est faite en faveur des communautés francophones hors Québec, elle [la communauté anglophone du Québec] va certainement exiger le même traitement».

Permettez-moi d'être catégorique: non, c'est faux! L'asymétrie est pleinement acceptée et acceptable, notamment en matière de droits linguistiques. C'était la position du Gouvernement Bourassa dans les années 1980s — comme en témoigne les propos de Gil Rémillard<sup>46</sup> — et ça demeure la position du Parti

Libéral du Québec (et, encore plus clairement, celle de la CAQ de François Legault, récemment), même s'il reste encore du travail d'éducation à faire pour que le concept soit compris et, surtout, reconnu comme valable au Canada et au Québec.

En point de presse, rapportait *Le Devoir* du 5 mai 2016, le ministre Fournier l'a expliqué avec aplomb: «Vraiment, le monde a changé. [. . .] La question de l'asymétrie entre la situation du Québec et le reste du Canada est comprise. Le monde sait très bien qu'il y a ici une majorité francophone qui est minoritaire au Canada et en Amérique du Nord [. . .]». Pour tracer un parallèle avec la situation en Italie, tiré de notre éclairage croisé ci-dessus, il est clair que ce type de raisonnement différencié y serait parfaitement acceptable aussi. Encore plus qu'au Canada et au Québec, en fait, nous avons vu combien l'idée d'asymétrie dans la péninsule italienne est omniprésente en matière linguistique: elle est génétique, constitutionnalisée, légiférée, en plus d'être entérinée en pratique par les intervenants, tant juridiques que politiques.

Pour mettre le focus sur la situation du Québec, s'agissant des droits linguistiques au pays, rappelons que la problématique n'est pas axée sur le «renouveau» des communautés linguistiques, comme les anglophones semblent parfois le suggérer. La Cour suprême l'expliquait dans l'arrêt *Doucet-Boudreau*,<sup>47</sup> ce sont les menaces réelles et pressantes «d'assimilation» qui demeurent le principal *leitmotiv* derrière les droits linguistiques. En somme, lorsqu'on permet plus d'enfants dans les écoles francophones dans le ROC, et ce, en s'appuyant sur des arguments en droits linguistiques appelant à une interprétation plus ouverte à la liberté de choix — c.-à-d. moins restrictive qu'au Québec — oui, il s'agit d'une asymétrie. Il faut l'assumer, sans gêne, parce que la justification est solide. Ultiment, cela participe aux mesures contribuant à la survie du français au pays; cette menace, elle est étrangère à la langue anglaise, même dans la Belle Province.

Abordons brièvement maintenant la dimension théorique de l'argument développé dans ce court texte. Toute proportion gardée, dans la jurisprudence constitutionnelle au Canada et au Québec, ce n'est certes pas le concept d'asymétrie qui a la côte. Depuis un certain temps à la Cour suprême, c'est plutôt le «fédéralisme coopératif»<sup>48</sup> qui remporte la palme généralement<sup>49</sup>, quoique la

<sup>46</sup> Voir *supra*, notes 16-17.

<sup>47</sup> *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3 (C.S.C.).

<sup>48</sup> Voir, entre autres, *Canada (P.G.) c. PHS Community Services Society*, [2011] 3 R.C.S. 134 (C.S.C.), par. 63; *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, [2011] 3 R.C.S. 837 (C.S.C.), par. 61-62; *Québec (P.G.) c. Canada (P.G.)*, [2015] 1 R.C.S. 693 (C.S.C.), par. 17; *Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, [2018] 3 R.C.S. 189 (C.S.C.), par. 18; et *Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique*, [2020] 2 R.C.S. 283 (C.S.C.), par. 22.

<sup>49</sup> Pour donner un exemple contemporain de l'importance du fédéralisme coopératif, dans le contexte récent de la pandémie COVID-19 au Canada, voir David Robitaille, «La COVID-19 au Canada: le fédéralisme coopératif à pied d'œuvre», dans Colleen M.

Cour suprême en ait tempéré le rôle dans le récent *Renvoi relatif à la Loi sur l'évaluation d'impact*<sup>50</sup>, rendu en octobre 2023. N'empêche, l'idée de fédéralisme coopératif est derrière les ajustements majeurs, par exemple, donnés aux doctrines constitutionnelles de l'exclusivité des compétences<sup>51</sup> et de la prépondérance fédérale<sup>52</sup>. Ceci étant, le fédéralisme coopératif, à la base, nous ramène au «fédéralisme» — tel qu'articulé par la Cour suprême dans le *Renvoi sur la sécession*<sup>53</sup> — un principe (d'aucuns disent le principe sous-jacent, voire le méta-principe) qui informe, explique-t-on en fait dans l'arrêt *Solski*<sup>54</sup>, le schème d'analyse sous l'article 23 de la *Charte*.

En somme, allant dans le sens dicté par le principe du fédéralisme, une approche différenciée, aucunement arbitraire, se justifie en raison des réalités différentes des deux communautés linguistiques minoritaires: un besoin de renouvellement des anglophones au Québec, disons-le sans détour, ça n'a pas de commune mesure avec la crainte urgente et réelle d'assimilation des francophones au ROC<sup>55</sup>.

Ce message a été compris, finalement serait-on tenté de dire, par les interlocuteurs sur la colline parlementaire à Ottawa, comme en fait foi la nouvelle mouture de la *Loi sur les langues officielles*<sup>56</sup>, sanctionnée en juin 2023.

---

Flood *et al.* (dir.), *Vulnerable — The Law, Policy and Ethics of COVID-19* (Ottawa, University of Ottawa Press, 2020), 79.

<sup>50</sup> *Renvoi relatif à la Loi sur l'évaluation d'impact*, 2023 CSC 23 (C.S.C.), par. 122: «Les tribunaux ne peuvent, sous le couvert du fédéralisme coopératif, “éroder l'équilibre constitutionnel inhérent à l'État fédéral Canadien”», se référant à l'appui au *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières supra* note 48, par. 62.

<sup>51</sup> *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, [2007] 2 R.C.S. 3 (C.S.C.), par. 24 & 43; *Québec (P.G.) c. Canadian Owners and Pilots Ass.*, [2010] 2 R.C.S. 536 (C.S.C.), par. 44-45; et *Rogers Communications Inc. c. Châteauguay (Ville)*, [2016] 1 R.C.S. 467 (C.S.C.), par. 57 ss. À la Cour d'appel du Québec, voir *Québec (P.G.) c. IMTT-Québec inc.*, 2019 QCCA 1598 (C.A. Que.), permission d'appel refusée 2020 CarswellQue 2659, 2020 CarswellQue 2660 (C.S.C.).

<sup>52</sup> Voir *Colombie-Britannique (P.G.) c. Lafarge Canada Inc.*, [2007] 2 R.C.S. 86 (C.S.C.), par. 75 ss.; *Alberta (P.G.) c. Moloney*, [2015] 3 R.C.S. 327 (C.S.C.), par. 14 ss.; *Saskatchewan (P.G.) c. Lemare Lake Logging Ltd.*, [2015] 3 R.C.S. 419 (C.S.C.), par. 15 ss.; *Orphan Well Ass. c. Grant Thornton Ltd.*, [2019] 1 R.C.S. 150 (C.S.C.), par. 63 ss.; et *Transport Desgagnés inc. c. Wärtsilä Canada Inc.*, [2019] 4 R.C.S. 228 (C.S.C.), par. 99 ss.

<sup>53</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217 (C.S.C.), par. 55-60.

<sup>54</sup> *Solski*, *supra* note 23, par. 6.

<sup>55</sup> Voir, dans le même sens, Benoît Pelletier, «Les rapports de force entre les majorités et les minorités de langue officielle au Canada» (1994) 24 *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 257, p. 282; et Joseph Eliot Magnet, «Language Rights: Myth and Reality» (1981) 12 *Revue générale de droit* 261, pp. 267-268.

<sup>56</sup> *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, L.C. 2023, chap. 15 (Projet de loi C-13, sanctionnée le 20 juin 2023).

Sur l'idée d'asymétrie, la *Fédération des communautés francophones et acadiennes* («FCFA») résume bien la signification de ce gain historique: «Le projet de loi [C-13] adopté reconnaît clairement que le français est la langue officielle vulnérable au pays et ayant besoin de mesures spécifiques pour atteindre l'égalité réelle». La FCFA est catégorique: «Cette asymétrie est [. . .] un des principaux éléments qui font que cette nouvelle Loi se démarque des précédentes»<sup>57</sup>. S'agissant du Québec, par ailleurs, le régime linguistique qui lui est propre, soit la *Charte de la langue française*<sup>58</sup>, est maintenant mentionnée nommément suite à la refonte de la *Loi sur les langues officielles*<sup>59</sup>; cette avancée législative sans précédent de la légitimité d'un raisonnement différencié en matière de droits linguistiques n'a d'égal que la réaction ulcérée, voire démesurée, de certains groupes au Québec, comme le QCGN d'ailleurs<sup>60</sup>.

Bref, l'asymétrie en matière de droits linguistiques, dans l'esprit du principe du fédéralisme, et telle qu'entérinée législativement au niveau fédéral maintenant, c'est une logique claire que l'on doit comprendre comme étant nécessaire à la protection des impératifs linguistiques de nature existentialiste au Canada — *punto e basta*, dirait-on dans la Botte !!

---

<sup>57</sup> «Refonte de la Loi sur les langues officielles: que des progrès», *l-express.ca*, 23 juin 2023, disponible en ligne: <https://l-express.ca/refonte-de-la-loi-sur-les-langues-officielles-que-des-progres/> (consulté le 10 juin 2024).

<sup>58</sup> *Charte de la langue française*, R.L.R.Q., chap. C-11, tel que modifiée récemment par le Projet de loi 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, L.Q. 2022, chap. 14 (sanctionnée le 1<sup>er</sup> juin 2022).

<sup>59</sup> *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, chap. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), telle que modifiée par le Projet de loi C-13. On trouve ainsi la mention, non seulement dans le préambule, mais également aux articles 2 et 45.1 de la loi, qu'avec sa *Charte de la langue française*, la belle province «dispose que le français est la langue officielle du Québec».

<sup>60</sup> Voir «C-13: Les anglophones du Québec sentent avoir perdu le soutien d'Ottawa», *Francopresse*, 15 juin 2023, disponible en ligne: <https://francopresse.ca/francophonie/2023/06/15/c-13-les-anglophones-du-Quebec-sentent-avoir-perdu-le-soutien-dottawa/>.